

République française
Au nom du Peuple français

COUR D'APPEL DE PARIS
1ère Chambre - Section P

ORDONNANCE DU 26 DECEMBRE 2008

Numéro d'inscription au répertoire général : 08/23754

Décision déferée à la Cour : Jugement du 25 Novembre 2008
Tribunal de Grande Instance de PARIS - RG N° 08/13347

Nature de la décision : Contradictoire

NOUS, Jacques DEBÛ, Président de chambre, agissant par délégation du Premier Président de cette Cour, assisté de Florence DESTRADE, Greffière.

Vu l'assignation en référé délivrée le 22 décembre 2008 à la requête de :

S.A.R.L. WIZZGO
12 rue Georges Blandon
78430 LOUVECIENNES

représentée par la SCP RIBAUT, avoués près de la Cour d'Appel de PARIS

DEMANDERESSE

à

S.A. METROPOLE TELEVISION
89 avenue Charles de Gaulle
92575 NEUILLY SUR SEINE

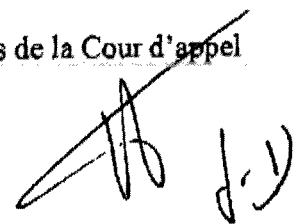
S.N.C. EDI TV
89 avenue Charles de Gaulle
92200 NEUILLY SUR SEINE

S.A.S M6 WEB
89 avenue Charles de Gaulle
92200 NEUILLY SUR SEINE

S.A.S. STUDIO 89 PRODUCTIONS
89 avenue Charles de Gaulle
92200 NEUILLY SUR SEINE

S.A.S. C PRODUCTIONS
89 avenue Charles de Gaulle
92200 NEUILLY SUR SEINE

représentées par la SCP BOMMART FORSTER avoués associés près de la Cour d'appel de PARIS



TELEVISION FRANCAISE 1

1 quai du Point du Jour
92656 BOULOGNE

S.A.S TF1 VIDEO

305 avenue Le Jour se Lève
92100 BOULOGNE BILLANCOURT

S.A.S. E-TF1

305 avenue Le Jour se Lève
92100 BOULOGNE BILLANCOURT

représentées par Maître Olivier SPRUNG

SAS NT1

132 avenue du Président Wilson
93210 LA PLAINE SAINT DENIS

S.A.S PANORAMA

132 avenue du Président Wilson
93210 LA PLAINE ST DENIS

représentés par Maître Ilana SOSKIN subtituant Maître ELKRIEF

DEFENDEURS

Et après avoir entendu les conseils des parties lors des débats de l'audience publique du 24 décembre 2008 :

Par jugement contradictoire, n° 08/13347 du 25 novembre 2008, le tribunal de grande instance de Paris a :

Déclaré recevables les interventions volontaires des sociétés TF1, e- TF1 et TF1 VIDÉO, NT1 et PANORAMA,

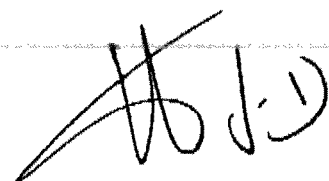
Dit que la société WIZZGO ne peut valablement se prévaloir des exceptions de copies transitoires et de copie privée,

Dit que la société WIZZGO a commis des actes de contrefaçon en reproduisant et communiquant au public, sans autorisation, des programmes produits et diffusés par les sociétés : METROPOLE, TELEVISION, EDI TV, M6 WEB, STUDIO 89 PRODUCTIONS et C PRODUCTIONS, TF1, E-TF1 et TF1 VIDÉO, NT1 et PANORAMA,

Fait interdiction à la société WIZZGO de copier, reproduire, communiquer et mettre à la disposition du public au moyen du logiciel iWizz, les programmes produits et ou diffusés par les sociétés précitées sous astreinte de 10.000 € par infraction constatée passée la signification du jugement,

Condamné la société WIZZGO à publier en partie haute de la page d'accueil du site www.wizzgo.com ou de tout autre site qui pourrait lui être substitué, pendant une durée d'un mois, dans le délai de quarante huit heures suivant la signification du jugement le communiqué suivant :

"Par un jugement du 25 novembre 2008, le tribunal de grande



instance de Paris a jugé que les copies des programmes diffusés sur les chaînes de télévisions M6, W9, TF1 et NT1 réalisées par la société WIZZGO pour le compte des internautes ne relevaient pas de l'exception de copie privée et de copie transitoire et portaient atteinte aux droits de propriété intellectuelle des producteurs et diffuseurs de ces programmes.

En conséquence, la société WIZZGO a été condamnée à indemniser les préjudices subis et à cesser de copier et mettre à disposition du public les programmes diffusés par les chaînes M6, W9, TF1 et NT1.

Ordonné la publication de ce même communiqué dans deux quotidiens nationaux choisis d'un commun accord par l'ensemble des sociétés demanderesse reconventionnelles, aux frais de la société WIZZGO et dans la limite de trois mille euro par insertion, sous astreinte de 1.000 € par jour de retard passé la date à laquelle le jugement aura acquis un caractère définitif.

Condamné la société WIZZGO à payer aux sociétés MÉTROPOLE TÉLÉVISION, STUDIO 89 PRODUCTIONS et C PRODUCTIONS ensemble la somme de 230.478 € du fait des copies non autorisées de programmes effectués à partir de la chaîne de télévision M6,

Condamné la société WIZZGO à payer aux sociétés EDI TV, STUDIO 89 PRODUCTIONS et C PRODUCTIONS ensemble la somme de 190.760 € du fait des copies non autorisées de programmes effectués à partir de la chaîne de télévision W9,

Enjoint à la société WIZZGO de communiquer :

1° aux sociétés TF1, e- TF1 et TF1 VIDÉO :

- le nombre d'heures total de programmes copiés sur la chaîne de télévision TF1 et transférés de la mise en place du service jusqu'au prononcé du jugement, la liste et le nombre d'heures détaillé par programmes copiés de TF1 depuis la mise en place du service jusqu'au prononcé du jugement, le montant des recettes publicitaires et commerciales (cession de données personnelles, d'adresses internet) générées par le site www.wizzgo.com et le service d'enregistrement en ligne qu'il permet, ces communications devant être assorties de toutes pièces justificatives correspondantes.

2° aux sociétés NT1 et PANORAMA :

- le nombre d'heures total de programmes copiés sur la chaîne de télévision NT1 transférés de la mise en place du service jusqu'au prononcé du jugement, la liste et le nombre d'heures détaillé par programmes copiés de NT1 depuis la mise en place du service jusqu'au prononcé du jugement, le nombre d'internautes inscrits au service d'enregistrement en ligne au jour du prononcé du jugement, le montant des recettes publicitaires générées par le site www.wizzgo.com et le service d'enregistrement en ligne qu'il permet, dans le délai de quinze jours suivant la signification du jugement et sous astreinte de 5.000 € par jour de retard passé ce délai,

S'est réservé la liquidation de l'astreinte,

Donné acte aux sociétés TF1, e-TF1 et TF1 VIDÉO d'une part, NT1 et PANORAMA d'autre part, de leurs réserves relatives à toutes actions en réparation des préjudices subis une fois qu'il aura été satisfait à leurs demandes de communication de pièces,

Dit que la société WIZZGO a commis une contrefaçon de la marque W9 en la reproduisant sur la page d'accueil de son site www.wizzgo.com,

Condamné cette société à payer à la société MÉTROPOLE TÉLÉVISION et à la société M6 WEB la somme de 10.000 € chacune, à titre de dommages et intérêts,

Dit qu'il n'est pas établi que la société WIZZGO a commis des actes de concurrence déloyale et parasitaire distincts de la contrefaçon au préjudice

des sociétés MÉTROPOLE TÉLÉVISION, EDI TV, M6 WEB, STUDIO 89 PRODUCTIONS et C PRODUCTIONS, TF1, E-TF1 et TF1 VIDÉO, pour concurrence déloyale,

Rejeté les demandes en dommages et intérêts des sociétés MÉTROPOLE TÉLÉVISION, EDI TV, M6 WEB, STUDIO 89 PRODUCTIONS et C PRODUCTIONS,

Condamné la société WIZZGO à payer sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile, les sommes de 2.000 € à chacune des sociétés MÉTROPOLE TÉLÉVISION, EDI TV, M6 WEB, STUDIO 89 PRODUCTIONS et C PRODUCTIONS, 10.000 € ensemble aux sociétés TF1, e-TF1 et TF1 VIDÉO, 10.000 € ensemble aux sociétés NT1 et PANORAMA,

Ordonné l'exécution provisoire de ces décisions à l'exception de celle relative à la publication d'un communiqué judiciaire dans deux quotidiens nationaux,

Condamné la société WIZZGO aux dépens.

Vu l'appel de ce jugement formé le 5 décembre 2008 par la société WIZZGO suivant déclaration de la SCP A&V RIBAUT avoué à la cour ;

Vu les assignations le 22 décembre 2008 des sociétés MÉTROPOLE TÉLÉVISION, EDI TV, M6 WEB, STUDIO 89 PRODUCTIONS, C PRODUCTIONS, TÉLÉVISION FRANÇAISE 1, TF1 VIDÉO, E-TF1, NT1 et PANORAMA en référé devant le 1er Président de la Cour de Céans, par la société WIZZGO aux fins d'arrêt de l'exécution provisoire, suivant exploits de M. LAMBERT, huissier de justice à NOISY LE GRAND et de M. LOUVION, huissier de justice associé à BOULOGNE BILLANCOURT ;

Vu les conclusions déposées le 24 décembre 2009 et soutenues à la barre de la S.A. MÉTROPOLE TÉLÉVISION, de la société EDI TV (W9), de la S.A.S. M6 WEB, de la S.A.S STUDIO 89 PRODUCTIONS et de la société C PRODUCTIONS qui, poursuivant le débouté de la demande d'arrêt de la mesure d'exécution provisoire, sollicitent à défaut la limitation à la somme de 200.000 € de l'arrêt de l'exécution provisoire des condamnations pécuniaires prononcées au profit des sociétés du groupe M6, et en tout état de cause la condamnation de la société WIZZGO aux dépens de l'ordonnance et à verser à chacune d'elles une indemnité de procédure de 2.000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ;

Vu les conclusions déposées le 24 décembre 2008 et soutenues à la barre des S.A.S NT1 et PANORAMA qui s'opposant à la demande d'arrêt de l'exécution provisoire, sollicitent la condamnation de la société WIZZGO aux dépens et à verser à chacune d'elle une indemnité de procédure de 15.000 € ;

Vu les conclusions déposées le 24 décembre 2008 et soutenues à la barre des sociétés TÉLÉVISION FRANÇAISE 1 (TF1), TF1 VIDÉO, E-TF1 qui, poursuivant le rejet de la demande d'arrêt de l'exécution provisoire du jugement entrepris, demandent la condamnation de la société WIZZGO aux dépens de l'ordonnance et à verser à chacune d'elles une indemnité de procédure de 5.000 € ;

Sur quoi :

Sur l'arrêt de la mesure d'exécution provisoire :

Considérant qu'au soutien de sa demande d'arrêt de l'exécution provisoire du jugement

frappé d'appel, la société WIZZGO explique que l'obligation où elle se trouve d'interrompre son service la prive de tout revenu et la place de facto en situation de cessation de paiements et que l'ouverture envers elle d'une procédure collective, alors même qu'elle est privée de toute possibilité de générer un quelconque chiffre d'affaire, ne pourra que conduire à sa disparition avant même l'issue de la procédure d'appel en cours ;

Considérant que dans le corps de ses assignations la société WIZZGO précise (P.4) que *"l'arrêt du service demeurera exécutoire, et c'est de façon délibérée que la société WIZZGO s'abstient de toute demande de ce chef"*, qu'elle précise en outre que *"cette 'mise en sommeil', le temps nécessaire pour qu'une décision définitive soit prise... , est financièrement supportable pour l'entreprise."*

Considérant qu'il ressort dès lors sans équivoque que la société WIZZGO limite sa demande d'arrêt de l'exécution provisoire aux dispositions du jugement querellé relatives:

- 1° à la publication du communiqué sur la page d'accueil de son site,
- 2° aux condamnations pécuniaires,
- 3° aux communications prévues en faveur des sociétés TF1, e-TF1 et TF1 VIDÉO d'une part, des sociétés NT1 et PANORAMA, d'autre part ;

Considérant que ni la publication d'un communiqué sur son site d'accueil, ni l'obligation qui lui est faite de communiquer aux sociétés TF1, e-TF1, TF1 VIDÉO et NT1 et PANORAMA le nombre d'heures total de programmes copiés et transférés, la liste et le nombre d'heures détaillé par programme copié, le montant des recettes publicitaires et commerciales générées par le site www.wizzgo.com et le service d'enregistrement qu'il permet et la liste et le nombre d'internautes inscrits au service d'enregistrement en ligne ne sont de nature à causer pour la société WIZZGO un risque de conséquences manifestement excessives ; qu'elle sera en conséquence déboutée de sa demande d'arrêt de l'exécution provisoire de ces chefs ;

Considérant qu'en ce qui concerne les condamnations pécuniaires, la société WIZZGO produit à l'appui de sa demande de suspension de leur exécution provisoire, d'une part, un courrier en date du 10 décembre 2008 de son commissaire aux comptes qui précise que les condamnations pécuniaires prononcées à son encontre par le jugement querellé "sont de nature à compromettre la continuité de l'exploitation de la société" et une attestation, en date du 18 décembre 2008 de son expert comptable qui fait état d'une dette total de 795.341 € et d'un montant de trésorerie disponible de 352.329 € ;

Considérant que les sociétés intimées font toutefois observer sans être démenties, d'une part, que la société WIZZGO a été recapitalisée à hauteur de 999.032,32 € le 31 mars 2008 par le FCPR Innovacom 6, fonds d'investissement lancé le 12 novembre 2007 pour financer les nouvelles entreprises des secteurs des télécommunications et des médias numériques, d'autre part, qu'elle poursuit une activité licite de programmes et conserve ainsi une activité génératrice de revenus ;

Considérant que dans ces conditions la S.A.R.L. WIZZGO qui n'établit pas que le maintien de l'exécution provisoire du jugement querellé est de nature à entraîner pour elle des conséquences manifestement excessives sera déboutée de sa demande d'arrêt de cette mesure ;

Considérant qu'elle sera en conséquence condamnée aux dépens de l'ordonnance et à verser à chacune des sociétés intimées une indemnité de procédure dont le montant sera précisé au dispositif ;

Par ces motifs :

Rejetons la demande d'arrêt de la mesure d'exécution provisoire du jugement n° 08/13347 du tribunal de grande instance de Paris en date du 25 novembre 2008,

Condamnons la S.A.R.L. WIZZGO aux dépens de l'ordonnance

Condamnons la société WIZZGO sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile à payer aux sociétés MÉTROPOLE TÉLÉVISION, EDI TV (W9), M6 WEB, STUDIO 89 PRODUCTIONS et C PRODUCTIONS, NT1 et PANORAMA, TÉLÉVISION FRANÇAISE 1 (TF1), TF1 VIDÉO et e-TF1 des indemnités de procédures de MILLE Euro (1.000 €) chacune.

ORDONNANCE rendue par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

La Greffière



Le Président

